Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le
ID : 001-210102471-20250610-AR012472025033-AR

République française

Département de l'Ain
Canton de Thoiry

AR 01247.2025.33

MAIRIE de MIJOUX

Objet : Arrêté municipal permanent d'instauration d'une zone 30, Centre du village, RD991 et RD936

Le maire de la commune de Mijoux,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R417-10 (Zone de rencontre), R411-4 (Zone 30) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I –4° partie ; relative à la signalisation de prescription

VU l'avis du Conseil départemental

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en instaurant une limitation de vitesse à 30km/h au centre de la commune de Mijoux.
Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, en instaurant une zone 30 ;

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une zone 30 au centre de la commune de Mijoux.
Les limites de cette zone sont :

- A partir de l'entrée d'agglomération sur la RD936 en provenance de Lajoux PR98+1 ;
- Rue Delphin Regad, RD50 au PR0+48
- A partir du PR98+317sur la RD936
- Montée royale en descendant, après l'intersection avec la rue des 22 cantons ;
- A l'entrée d'agglomération sur la RD991 en provenance de Lélex PR0+606.

Cette zone inclue l'intégralité de la rue de la malle poste.

Article 2 : La signalisation réglementaire (panneau B30 et B51) sera mise en place à la charge de la commune de Mijoux.

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le
ID : 001-210102471-20250610-AR012472025033-AR

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

Article 4 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mijoux (hameaux compris).

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie de Chézery- Forens,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le Maire,

Fait à Mijoux, le mardi 10 juin 2025
Le maire
Martine Viallet

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Téléphone : 04 50 41 32 04
accueil.mairie@mijoux.fr
www.mijoux.fr

Signé électroniquement par : Martine VIALLET
Date de signature : 10/06/2025
Qualité : Maire